

ARRETE DU MAIRE

Occupation du Domaine Public Routier

Travaux de toiture – 54 rue Balzac

Le Maire de LANNEMEZAN,

Vu la Loi n° 82.213 du 2 Mars 1982 relative aux droits et libertés des Communes, des Départements et des Régions, modifiée et complétée par la loi n°82.623 du 22 Juillet 1982 et la loi n° 83.8 du 7 Janvier 1983,

Vu le Code Général des Collectivités Territoriales, et notamment ses articles L.2122-24, L.2212-1 et suivants,

Vu le Code Général de la Propriété des Personnes Publiques, et notamment ses articles L.2122-1, L.2122-2 et L.2122-3,

Vu le Code de la Voirie Routière, et notamment son article L.113-2,

Vu le Code de la Route,

Vu le Code Pénal, et notamment son article R.610-5,

Vu le Règlement Général de Voirie du 18 Mars 1965 relatif à la conservation et à la surveillance des voies communales,

Vu l'arrêté du Maire n°2023/102 du 22 mai 2023 portant réglementation générale de la circulation sur le territoire communal et notamment son article 24,

Vu les délibérations du conseil municipal n°2022/017 du 25 janvier 2022 portant approbation et mise en application du règlement d'occupation du domaine public ainsi que n°2024/154 du 6 décembre 2024 portant sur la tarification applicable aux occupations temporaires du domaine public pour les commerces fixes & mobiles, animations et travaux pour l'année 2025,

Vu la demande présentée par l'entreprise CANADELL David et Johann SIRET n° 93993054100015 demeurant chemin de la Hérrère à 65 220 TRIE-SUR-BAÏSE, tendant à l'obtention d'une autorisation d'occuper et de surplomber le Domaine Public sis 54 rue Balzac (parcelle cadastrée section AE n°8) afin d'effectuer un chantier de réfection de toiture, pour le compte de monsieur et madame PELISSIER-DUBOE,

Considérant qu'il convient de prendre des mesures d'ordre public restrictives en matière de stationnement et de circulation à l'occasion et pendant les travaux,

ARRETE

ARTICLE 1 – Autorisation :

L'entreprise CANADELL David et Johann est autorisée à occuper et à surplomber le domaine public pour effectuer des travaux de réfection de toiture sur l'immeuble cadastré section AE n°8 sis 54 rue Balzac, conformément à la demande.

ARTICLE 2 – Implantation :

L'autorisation est accordée uniquement pour la mise en place au droit de l'immeuble :

- d'un échafaudage sur une longueur de 9 mètres et sur une largeur de 1,20 mètre (10,80 m²),
- d'un engin de levage de type MANITOU sur chaussée (ponctuellement).

ARTICLE 3 – Ouverture de chantier :

L'ouverture de chantier est fixée au **lundi 1^{er} septembre 2025** et la réalisation des travaux autorisés dans le cadre du présent arrêté ne pourra excéder une durée de 35 jours (5 octobre 2025).

En raison du marché hebdomadaire, les travaux nécessitant l'utilisation de l'engin de levage type MANITOU ne sont pas autorisés les mercredis, de 6h00 à 15h00.

ARTICLE 4 – Mesures de police :

Lors des travaux nécessitant l'engin de levage type MANITOU comme l'apport de matériaux par exemple, la circulation automobile sera interdite sur la rue Balzac et déviée par les rues Carnot et Montaigne ainsi que par la Place du Château.

ARTICLE 5 – Sécurité et signalisation :

Le pétitionnaire devra prendre toutes les mesures nécessaires pour la sécurité des automobilistes et des piétons pendant toute la durée d'occupation du domaine public. La signalisation temporaire de chantier sera mise en place par les soins de l'intervenant de façon très apparente, conformément à la législation en vigueur et notamment l'Instruction Interministérielle sur la signalisation routière (Livre 1 – 8^{ème} partie : signalisation temporaire) approuvée par l'arrêté Interministériel du 6 novembre 1992 et modifiée par l'arrêté Interministériel du 4 janvier 1995.

La Commune se dégage de toute responsabilité en cas d'accidents et/ou incidents pouvant survenir par défaut ou insuffisance de signalisation.

ARTICLE 6 – Assurances :

L'entreprise CANADELL David et Johann devra souscrire les assurances nécessaires pour couvrir tous les risques qui pourraient survenir du fait de l'occupation autorisée.

ARTICLE 7 – Responsabilité :

L'entreprise CANADELL David et Johann est responsable tant vis-à-vis de la commune que des tiers, pour les dommages de toute nature qui pourraient résulter de la réalisation des travaux ou de la présence du chantier.

Dans le cas où l'exécution de l'autorisation ne serait pas conforme aux prescriptions définies précédemment ou à la réglementation applicable, le demandeur peut être mis en demeure de s'expliquer, puis de faire cesser lui-même les troubles, dans un délai au terme duquel la commune peut se substituer à lui.

En cas d'urgence, la commune est dispensée d'avertir le demandeur avant d'agir.

ARTICLE 8 – Validité :

Cette autorisation est délivrée à titre personnel et ne peut être ni cédée, ni louée, ni prêtée. Elle est délivrée à titre précaire et révocable, et ne confère aucun droit réel au demandeur : elle peut être retirée à tout moment, sans indemnité, notamment pour des raisons de sécurité ou de gestion de voirie.

ARTICLE 9 – Remise en état :

Dès l'achèvement des travaux, l'entreprise CANADELL David et Johann est tenue d'enlever tous les décombres, dépôts et gravats et réparer immédiatement tous les dommages qui auraient pu être causés sur la voie publique et de rétablir tous les ouvrages qui auraient été endommagés.

ARTICLE 10 – Modalités financières :

Conformément à la délibération du Conseil Municipal n°2024/154 du 5 décembre 2024 portant sur la tarification applicable aux occupations temporaires du domaine public pour les commerces fixes & mobiles, animations et travaux pour l'année 2025, l'entreprise CANADELL David et Johann – SIRET n° 93993054100015 s'acquittera auprès du Trésor Public de la somme de 0,50 € x 10,80 m² x 35 jours = 6,30 € (six euros et trente cents) dès réception de l'avis des sommes à payer mais, conformément aux articles L.1611-5 et D.1611-1 du Code Général des Collectivités Territoriales, le montant de la redevance étant inférieur au seuil de 15 euros fixé par Décret, cette occupation temporaire se fera à titre gratuit.

ARTICLE 11 – Sanctions :

Toute infraction aux dispositions du présent arrêté sera constatée et poursuivie conformément aux lois et règlements en vigueur.

ARTICLE 12 – Exécution :

Ampliation du présent arrêté qui sera publié au recueil des actes administratifs et affiché selon les règles en vigueur sera adressée pour exécution à :

- Monsieur le Commandant de la Brigade de Gendarmerie de Lannemezan,
- Monsieur le Commandant de la Brigade Motorisée de Lannemezan,
- Monsieur le Commandant du Groupement Régional de la C.R.S. n°29,
- Les agents de la Police Municipale de la ville de Lannemezan,
- Monsieur le Directeur des Services Techniques de la Ville de Lannemezan,
- L'entreprise CANADELL David et Johann,

et pour information à :

- Monsieur le Chef du Centre d'Incendie et de Secours de Lannemezan.

Fait à Lannemezan, le 28 août 2025

Certifie le caractère exécutoire du présent arrêté :



**Le Maire,
Par délégation, l'Adjoint au Maire,**

Jean-Claude SUBIAS